

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE WALLIS-ET-FUTUNA****N° 2200130**  
\_\_\_\_\_**SAS GINGER SOPRONER**  
\_\_\_\_\_Christophe Ciréface  
Juge des référés  
\_\_\_\_\_Ordonnance du 13 avril 2022  
\_\_\_\_\_39-08-015-01  
C**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le président, juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 mars 2022, la société par actions simplifiée (SAS) Ginger Soproner, représentée par la SELARL LFC Avocats, demande au juge des référés du tribunal, saisi sur le fondement de l'article L. 551-24 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la procédure de passation n° 2022-T-AO-04-00-ENV du marché relatif à la réalisation d'un audit énergétique des bâtiments publics à usage de bureaux de Wallis-et-Futuna ;

2°) de mettre à la charge du territoire des îles Wallis-et-Futuna la somme de 300 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la note de 27,50/50 qui a été attribuée à la valeur technique de son offre est entachée d'une erreur matérielle de calcul, au regard de la grille d'évaluation figurant à l'article 7.2 du règlement de la consultation ;

- le pouvoir adjudicateur ne pouvait lui opposer que sa méthode de travail ne correspondait pas à ses attentes dès lors qu'en l'absence de condition posée quant à la collecte des données, ce critère ne figurait pas aux nombres des critères de notation énoncé dans le règlement de la consultation ;

- le pouvoir adjudicateur a entaché d'erreur manifeste l'appréciation de la valeur technique de son offre, dès lors, d'une part, que son mémoire technique exposait de manière détaillée sa méthodologie de travail quant aux données collectées, dans le respect de la réglementation calédonienne qui lui est applicable, résultant de l'article 3 de la délibération n° 37/CP de la commission permanente du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie du 23 février 1989 relative aux mesures particulières d'hygiène et sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, d'autre part, que ce même mémoire technique expose de manière exhaustive la méthodologie mise en place pour

la bonne réalisation de l'audit en prévoyant la réalisation de réunions intermédiaires à l'issue de chaque phase, devant faire l'objet de comptes rendus et de synthèses ;

- l'erreur manifeste d'appréciation de son offre au regard de sa valeur technique constitue un manquement du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence, susceptible de l'avoir lésée dès lors que son offre avait été classée en première position s'agissant des critères relatifs au prix et aux délais ;

- l'offre de l'attributaire pressenti, qui ne disposait pas des compétences et de l'indépendance exigées pour l'accomplissement de la mission par l'article 1.1 du cahier des clauses techniques particulières, ne pouvait être classée en première position.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 avril 2022, le territoire des îles Wallis-et-Futuna conclut au rejet de la requête de la SAS Ginger Soproner.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que le marché a été attribué et notifié à l'entreprise attributaire, le 23 mars 2022, avant l'introduction de la demande présentée devant le juge du référé précontractuel qui ne peut donc plus exercer ses pouvoirs ;

- le moyen relatif aux mérites respectifs des offres ne peut être utilement discuté devant le juge du référé précontractuel ;

- les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

- le décret n° 57-818 du 22 juillet 1957 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 12 avril 2022 à 14 heures, tenue en présence de M. Lagourde, désigné par le président du tribunal en qualité de greffier d'audience adjoint en application de l'article R. 781-1 du code de justice administrative, M. Ciréface a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Chambarlhac, avocat de la SAS Ginger Soproner, qui prend acte de la signature du marché litigieux antérieurement à l'introduction de sa requête et acquiesce par conséquent à la fin de non-recevoir opposée par l'administration,

- les observations de Mme Toevalu, représentant le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna, présentées par un moyen audiovisuel, qui confirme ses écritures.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 551-24 du code de justice administrative : « *En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux*

*obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés et contrats publics en vertu de dispositions applicables localement. / Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement (...) / Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. / Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés ». Il résulte de ces dispositions que les pouvoirs conférés au juge administratif par la procédure spéciale ainsi instituée ne peuvent plus être exercés après la conclusion du contrat.*

2. Le territoire des îles Wallis-et-Futuna a lancé, par un avis d'appel public à la concurrence paru le 20 janvier 2022, un appel d'offres en vue de la passation d'un marché public de services portant sur la réalisation d'un audit énergétique des bâtiments publics à usage de bureaux de Wallis-et-Futuna. Par un courrier du 21 mars 2022, la SAS Ginger Soproner a été informée du rejet de son offre et de l'attribution du marché à la société Vergnet Pacific. La SAS Ginger Soproner demande au juge du référé du tribunal, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'annuler la procédure de passation du marché relatif la réalisation d'un audit énergétique des bâtiments publics à usage de bureaux de Wallis-et-Futuna.

3. Il résulte de l'instruction, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté, que le marché litigieux a été signé avec la société Vergnet Pacific le 23 mars 2022, antérieurement à la date d'introduction de la requête de la SAS Ginger Soproner, le 24 mars 2022. Par suite, le recours formé par cette dernière sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-24 du code de justice administrative est irrecevable.

4. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge du territoire des îles Wallis-et-Futuna, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

### **ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SAS Ginger Soproner est rejetée.